

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-9 26SGADL0120

SEANCE DU
25 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice :
70

Nombre de conseillers présents :
56

Date de convocation :
19 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

OBJET :
Adoption du règlement intérieur des instances

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 52

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 52

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 16

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 12**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 25 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT VALLIER, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Guillaïn GILLIOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - M. Frédéric BORNE - M. Samuel BRANDILY - Mme Laure BUFFENOIR THERY - Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Gilbert COULON - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Jean-Michel DUFAUT - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M. Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Sébastien LATINO - M. Jean-Paul LUARD - Mme Mélanie MAES - Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - M. Baptiste-Alexis PERRAUDIN - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Enio SALCE - M. Arnaud SANVERT - M. Florian SARTARIN - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent THOMASSET - M. Noël VALETTE - M. Fabrice VESVRES - M. Antoine WIECZOREK

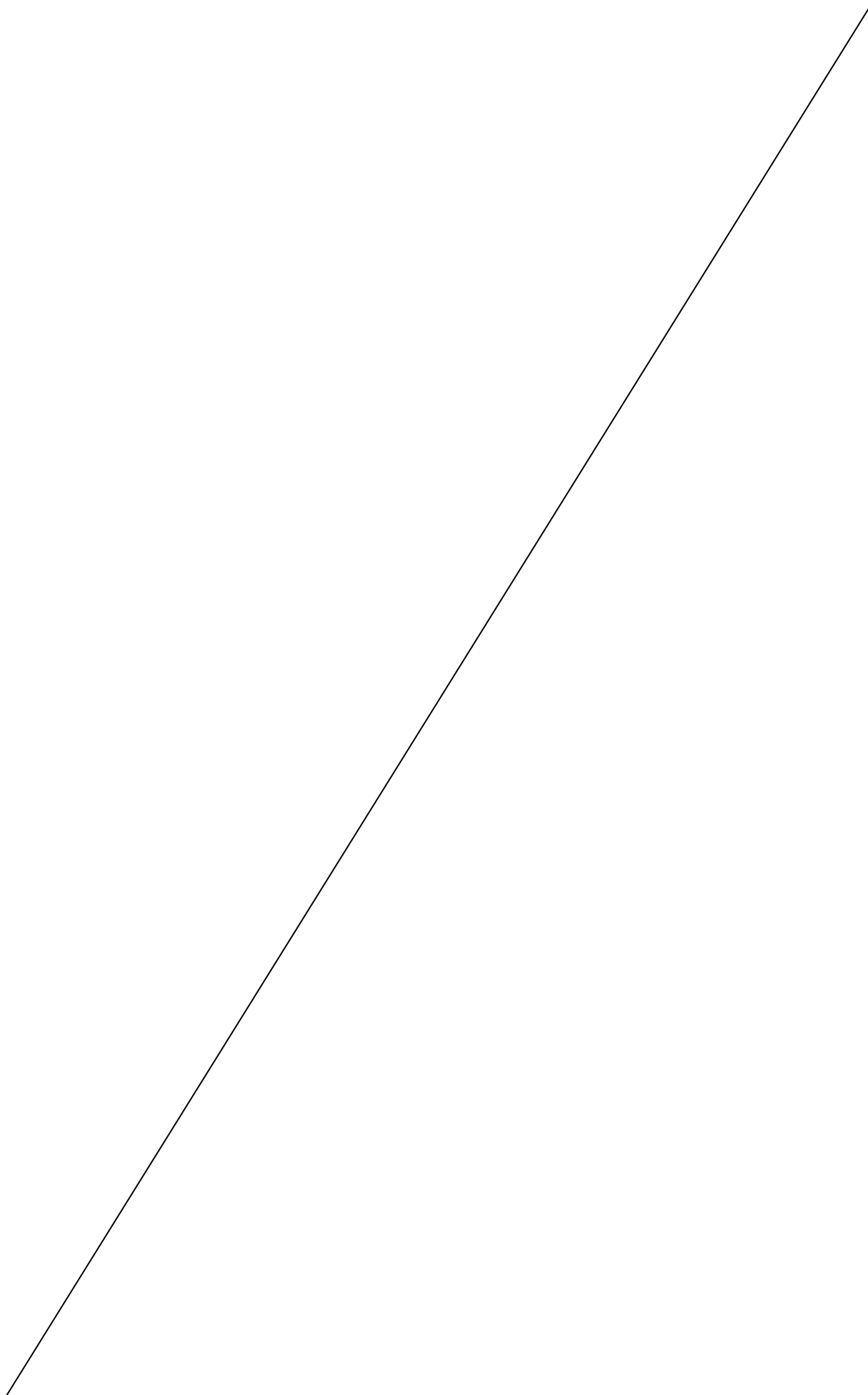
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Eric COMMEAU
M. Jean-Louis SAVETIER
Mme BEURIER (pouvoir à M. Frédéric FAUCHON)
M. BONNAND (pouvoir à Mme Solange CAPBER)
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
Mme JETTE (pouvoir à M. Jean-Michel DUFAUT)
M. MARTI (pouvoir à M. Sébastien GAUTHERON)
M. MARTINON (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme NAUDIN (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
Mme OSMAN (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme PAUCHARD (pouvoir à M. Guillaïn GILLIOT)
Mme PERNIN (pouvoir à M. Florian SARTARIN)
M. ROBERT (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme TRAVERS (pouvoir à Mme Florence BARBERY)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Samuel BRANDILY



Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les communes plus de 1000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 qui rend applicable aux EPCI l'article L.2121-8 du CGCT,

Le rapporteur expose :

« Le conseil de communauté de la CUCM a l'obligation d'adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document définit les règles de fonctionnement et d'organisation interne du conseil de communauté, du bureau communautaire et des commissions.

Une certaine latitude est laissée à la collectivité quant au contenu de son règlement intérieur. Toutefois, le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un certain nombre de points doivent obligatoirement y figurer.

Ainsi le règlement intérieur doit-il impérativement prévoir :

- Les modalités de consultation des projets de contrat de délégation de service public et de marchés publics
- Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire
- Les modalités d'exercice du droit des élus de l'opposition dans les bulletins d'information communautaires
- Le régime des questions orales tant pour ce qui concerne leur fréquence que leur présentation ou encore leurs modalités d'examen
- Les modalités de création et de fonctionnement d'une mission d'information et d'évaluation
- Les modalités de fonctionnement des conférences des maires.

Il vous est donc proposé d'adopter le projet de règlement intérieur joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur de la Communauté Urbaine pour le mandat 2026-2032 tel qu'il est joint en annexe.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 30 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 30 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized, cursive 'I' that loops around and ends with a horizontal stroke.

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, identical to the one in the first block, featuring a stylized, cursive 'I' with a horizontal stroke.

Le secrétaire de séance,
Samuel BRANDILY

A handwritten signature in dark ink, starting with a large, bold 'B' followed by a long, horizontal, slightly wavy stroke.

REGLEMENT INTERIEUR

Du conseil de communauté

DE LA

COMMUNAUTE URBAINE

LE CREUSOT – MONTCEAU-LES-MINES

AVANT PROPOS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-403 du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines (CUCM) a l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Ce règlement doit être adopté par le conseil de communauté dans les six mois suivant son installation.

À la suite du renouvellement général du conseil de communauté et à l'instauration d'une nouvelle assemblée, le nouveau règlement du conseil de communauté a été adopté par délibération du 25 juin 2026.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le présent document définit les règles d'organisation interne et de fonctionnement du conseil de communauté, du bureau et des commissions internes à la CUCM.

SOMMAIRE

TITRE I : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

pages 5 à 17

Chapitre 1 : Convocation du conseil de communauté

pages 5 à 9

Section 1 : Fréquence des réunions du conseil

article 1

Section 2 : Présentation et envoi des convocations

articles 2 et 3

Section 3 : Le droit à l'information des délégués communautaires

articles 4 et 5

Section 4 : Le droit à l'expression des délégués communautaires

articles 6

Chapitre 2 : Le déroulement des séances

pages 10 à 17

Section 1 : Le caractère public des séances

article 7

Section 2 : La présidence du conseil

article 8

Section 3 : L'organisation des débats

articles 9 à 11

Section 4 : Questions orales et amendements

article 12 et 13

Section 5 : Questions écrites

article 14

Section 6 : Secrétariat des séances

article 15

Section 7 : Quorum nécessaire aux délibérations

articles 16 et 17

Section 8 : Les modalités du vote des délibérations

articles 18 à 20

Section 9 : Les actes pris à l'issue des séances

articles 21 à 23

Section 10 : Avis, vœux

article 24

TITRE II : LES COMPOSANTES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

pages 18 à 24

Chapitre 1 : Le bureau

pages 18 et 19

Section 1 : Composition et convocation du bureau

articles 25 à 26

Section 2 : Attributions du bureau

article 27 à 30

Chapitre 2 : Les commissions

pages 20 à 22

Section 1 : formation des commissions

articles 31 à 33

Section 2 : Rôle et fonctionnement des commissions permanentes

articles 34 à 37

Section 3 : Création et organisation des commissions spéciales
et des missions d'information et d'évaluation

articles 38 à 40

TITRE III : LA CONFERENCE DES MAIRES

pages 22 à 23

Section 1 : Composition

article 41

Section 2 : Rôle et fonctionnement

articles 42 à 43

TITRE IV : MODULATION DES INDEMNISTES

page 23

Chapitre unique : Modulation des indemnités

articles 44

TITRE IV : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

pages 23 à 24

Chapitre unique : Modification du règlement intérieur

articles 45

TITRE I

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

CHAPITRE 1 – CONVOCATION **DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SECTION 1 : FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL

ARTICLE 1

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (L.5211-6 du CGCT).

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre (Article L5211-11 du CGCT).

La Présidente peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile (L.2121-9 du CGCT).

En cas de demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil, la présidente est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours (L.2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (L.2121-9 du CGCT).

Le conseil de communauté se réunit soit au siège de la communauté, soit dans une de ses communes membres (L.5211-11 du CGCT).

Les débats sont enregistrés et conservés par le service assemblées de la CUCM. La retransmission des conseils est accessible en direct au public.

Le conseil de communauté peut également se réunir par téléconférence sur décision de la Présidente. Dans ce cas de figure le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, la présidente reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix de la présidente est prépondérante. La présidente proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection de la présidente et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux

établissements publics de coopération intercommunale, ni pour la désignation de représentant au sein des organismes extérieurs.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue. Les élus qui souhaitent participer à la séance en visioconférence doivent en informer le service assemblées 48h avant la séance.

SECTION 2 : PRESENTATION ET ENVOI DES CONVOCATIONS

ARTICLE 2

Toute convocation portant ordre du jour est faite par la présidente et adressée aux délégués communautaires 5 jours francs avant le jour de la séance. L'ordre du jour est défini par la présidente (L.2121-12 du CGCT).

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (Article L.2121-10 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la présidente, sans toutefois être inférieur à un jour franc. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil de communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121-10 du CGCT).

Les convocations seront envoyées aux élus via leur adresse mail communautaire. D'une façon générale, les communications électroniques entre la CUCM et les conseillers communautaires seront réalisées via l'adresse mail communautaire des élus. Les renvois vers une autre adresse mail ne sont pas autorisés.

En cas de dysfonctionnement du système d'information de la CUCM, les convocations seront adressées en version papier.

ARTICLE 3

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Sont annexés à la convocation une note de synthèse relative aux affaires soumises à délibération (Article L.2121-10 du CGCT).

Mentionnée au registre des délibérations, la convocation est communiquée à la presse locale et publiée sur le site internet de la CUCM.

SECTION 3 : LE DROIT A L'INFORMATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 4

Tout membre du conseil de communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (Article L2121-13 du CGCT).

La Communauté Urbaine assurera la diffusion de l'information auprès de ses délégués communautaires par les moyens matériels, et notamment informatiques et de télécommunication, qu'elle juge les plus appropriés selon délibération du conseil de communauté (Article L.2121-13-1 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public ou un marché, les délégués communautaires peuvent consulter l'ensemble des pièces au siège de la Communauté Urbaine, ou bien aux Ateliers du Jour à Montceau-les-Mines, aux heures ouvrables, sur rendez-vous pris par courrier ou courriel auprès de la direction générale des services ou auprès du service gestionnaire du dossier durant la semaine qui précède le conseil (L.2121-12 du CGCT).

Tout conseiller communautaire pourra demander communication des procès-verbaux du conseil, des budgets et des comptes de la CUCM, des délibérations, décisions bureau et Présidente et des arrêtés communautaires selon les mêmes modalités qu'indiquées ci-dessus.

Suite à cette consultation, le conseiller peut demander copie de pièces clairement identifiées, sous réserve que cette transmission ne soit pas susceptible de porter atteinte à un intérêt protégé par ailleurs.

ARTICLE 5

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de dix semaines maximum qui précèdent l'examen du budget (Article L.1612-26 du CGCT).

A cette occasion, sont indiqués aux membres du conseil, sous forme de rapport, les éléments d'information et d'analyses disponibles permettant d'apprécier le contexte local et national dans lequel s'inscrira le futur budget.

Le débat est retracé au procès-verbal, il n'a aucun caractère décisionnel. Toutefois, une délibération spécifique est adoptée pour prendre acte du débat (Article L.1612-26 du CGCT).

Au cours de ce débat, les élus échangent sur les orientations budgétaires de l'exercice mais aussi sur les engagements pluriannuels envisagés par la communauté, sur la structure et l'évolution des dépenses des effectifs (évolution prévisionnelle, exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail), sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté (Article L.1612-26 du CGCT).

SECTION 4 : LE DROIT A L'EXPRESSION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (Article L.2121-27-1 du CGCT).

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.2121-27-1 du CGCT et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune (Article L.2121-27-1 du CGCT).

A ce titre, une page de chaque numéro du magazine de la Communauté Urbaine, « L'actu Creusot Montceau », est dédiée à l'expression politique des élus du conseil de communauté et à la liste des conseillers communautaires, classés par groupe. Cette page fait par ailleurs l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la Communauté Urbaine, via la mise en ligne du magazine.

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Les groupes doivent obligatoirement être constitués d'au moins 5 élus. Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la Communauté Urbaine signée par tous les membres du groupe. Cette déclaration doit être accompagnée de la liste des membres, indiquer leur représentant et ses coordonnées (numéro de téléphone, adresse courrielle, adresse postale) ainsi que, le cas échéant, le nom et les coordonnées d'un collaborateur référent (numéro de téléphone, adresse courrielle, adresse postale).

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président par courrier signé par le représentant du groupe et le(s) élu(s) concernés par la/les modification(s).

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les groupes politiques et les conseillers communautaires qui souhaitent bénéficier d'un espace d'expression doivent en informer expressément la présidente par courrier (un courrier transmis par voie électronique n'est pas recevable).

Concernant l'espace dédié à l'expression politique des élus du conseil de communauté dans le magazine communautaire, il est réparti proportionnellement au nombre d'élus de chaque groupe politique et conseillers qui souhaitent s'exprimer. Cet espace peut varier, notamment en cas d'évolution :

- De la composition des groupes politiques,
- Du nombre de groupes ou d'élus qui souhaitent s'exprimer.

Le nombre maximal de signes espaces compris pour le titre d'une part, le texte et les signatures d'autre part est communiqué par courrier au représentant de chaque groupe et à chaque conseiller souhaitant s'exprimer. Un nombre minimal de 300 signes espaces compris est alloué à chaque groupe politique ou élu souhaitant s'exprimer. Les visuels (photos, graphiques, illustrations, etc.) ne sont pas autorisés. Chaque groupe et chaque conseiller souhaitant s'exprimer sera informé, le cas échéant, de l'évolution du nombre de signes qui lui est alloué par courrier.

Au minimum un mois avant la date de parution du magazine communautaire, la date limite de remise des textes pour insertion dans chaque numéro est communiquée par courriel au représentant de chaque groupe politique et élu souhaitant s'exprimer.

Les textes devront être transmis dans un format éditable par les logiciels et suites bureautiques les plus répandus, à savoir Microsoft Office, LibreOffice, OpenOffice, WordPad, Notepad/bloc notes. Cela inclut donc les formats doc, docx, rtf, txt, odt. Dans tous les cas, le format utilisé devra permettre de copier/coller le texte afin de l'intégrer facilement, rapidement et sans risque d'erreur (accents, caractères spéciaux ...) dans l'outil de publication assistée par ordinateur.

La présentation des espaces d'expression respecte le code typographique et la charte graphique (corps, police, graisse, casse, couleur, etc.) du magazine définis par la présidente de la Communauté Urbaine, qui sont identiques pour tous les groupes politiques et conseillers souhaitant s'exprimer.

Si un groupe politique ou un élu souhaitant s'exprimer ne transmet pas son texte dans les délais, l'espace qui est lui est réservé lui reste attribué avec la mention « Texte non transmis dans les délais impartis » ; un texte non remis dans les délais peut ne pas être publié.

Les textes transmis pour insertion ne donnent pas lieu à un bon à tirer.

La parution des textes est conditionnée par le respect des délais, de la maquette du magazine ainsi que par le respect du code électoral, de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ainsi que des autres dispositions légales en vigueur.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire. Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication. Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication.

Les articles ne peuvent aborder que des sujets d'intérêt public local. Il est interdit de réaliser des articles qui concernent des questions relevant uniquement de politique nationale ou internationale.

La CUCM n'atteignant pas le seuil de 100 000 habitants, l'article L.2121-28 du Code général des collectivités territoriales ne s'applique pas. Le terme de « groupe » renvoie à des sensibilités politiques différentes parmi les membres du conseil n'appartenant pas à la majorité.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DES SEANCES

SECTION 1 : LE CARACTERE PUBLIC DES SEANCES

ARTICLE 7

Les séances du conseil de communauté sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (Article L.5211-11 du CGCT).

Les séances qui sont filmées peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et électronique en étant notamment diffusées sur le site internet de la Communauté Urbaine et diffusées en direct sur les réseaux sociaux notamment sur Youtube.

De même les élus sont photographiés en séance et les photos peuvent être utilisées par le service de la communication en tant qu'illustration des débats.

Les débats sont enregistrés et sont repris dans le procès-verbal de séance qui rend compte de l'essentiel des opinions exprimées.

SECTION 2 : LA PRESIDENCE DU CONSEIL

ARTICLE 8

A partir de l'installation du conseil de communauté et jusqu'à l'élection de la présidente, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge (article L.5211-9 du CGCT).

Lors du scrutin, organisé pour la désignation de la Présidente et des membres du bureau, les fonctions de scrutateurs sont dévolues aux deux membres les plus jeunes du conseil de communauté de sexe opposé. Il en va de même à chaque fois que des élus doivent être désignés au scrutin secret, ou à chaque vote organisé à bulletin secret.

Le conseil de communauté est présidé par la présidente. En cas d'absence ou de tout empêchement, la présidente est provisoirement remplacée dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil désigne celui de ses membres qui exerce la présidence (L.2121-14 du CGCT).

La présidente peut participer au débat sur le compte administratif, mais doit se retirer au moment du vote auquel il ne peut pas participer.

SECTION 3 : L'ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 9

La présidente ouvre les séances et en prononce la clôture.

A l'ouverture de la séance, la présidente procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

La présidente peut décider de suspendre la séance pour une durée maximale limitée à 30 minutes à la demande d'un ou de plusieurs délégués. Chaque délégué ne peut obtenir qu'une suspension par séance. Il est rappelé que la décision de suspendre la séance relève du pouvoir du président.

La présidente peut décider le renvoi de tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La présidente rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil de communauté et que le bureau a prises conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La présidente organise les débats. La parole est accordée par la présidente aux membres du conseil qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par la présidente.

Lorsqu'un membre du conseil prend la parole sur un sujet, son temps de parole est limité à 10 minutes. En cas de seconde intervention de l'élu sur le même sujet, son temps de parole est limité à 5 minutes.

Si un orateur s'écarte de la question, la présidente seul l'y rappelle.

La présidente déclare la clôture des débats, met aux voix les propositions de délibération et prononce le résultat des votes.

Avant la présentation du projet de délibération et l'organisation des débats, la Présidente énonce le nom des conseillers qui sont réputés « *intéressés à l'affaire* » et qui, de ce fait, ne peuvent pas prendre part au vote.

ARTICLE 11

La présidente a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre (Article L.2121-16 du CGCT). En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Durant la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

La présidente peut également rappeler à l'ordre tout conseiller communautaire ou toute personne qui entrave le bon déroulement de la séance. La présidente peut exiger que le rappel à l'ordre soit consigné au procès-verbal et, en dernier recours, ordonner l'expulsion d'un conseiller communautaire.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller communautaire qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

L'expulsion d'un conseiller communautaire peut être ordonnée à main levée pour la séance en cours, s'il persiste à troubler l'assemblée.

La présidente peut donner la parole au directeur général des services, ou à tout autre agent de la communauté présent, pour une information à caractère administratif ou technique.

SECTION 4 : QUESTIONS ORALES ET AMENDEMENTS

ARTICLE 12

Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté Urbaine (L.2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant la séance du conseil par courrier ou courriel aux adresses du président et du directeur de cabinet. En cas d'urgence, la Présidente peut exceptionnellement réduire ce délai, voire le supprimer, la question étant alors posée valablement en séance. Seule la Présidente en décide.

En principe, les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance suivante.

Lors de la séance du conseil, à l'issue de l'examen des questions portées à l'ordre du jour et avant de lever la séance, la présidente donne la parole aux délégués qui ont adressé de telles questions. La durée consacrée au traitement de ces questions orales ne saurait excéder 30 minutes.

La présidente ou, à sa demande, le vice-président ou le conseiller délégué compétent, répond aux questions orales. Si nécessaire, ces questions peuvent faire l'objet d'une réponse écrite communiquée aux auteurs ultérieurement ou être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Ces questions et leurs réponses sont retranscrites dans le procès-verbal.

Les questions orales ne font l'objet d'aucun vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 13

Des amendements peuvent être formés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil de communauté inscrites à l'ordre du jour.

Ils doivent être présentés par écrit au président. Leur dépôt auprès de la présidente par courrier, courriel est possible jusqu'au jour du conseil à 12h00.

Le conseil de communauté décide, au moment de la discussion sur le ou les rapport(s) concerné(s) si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés. Le conseil se prononce à la majorité relative.

Si l'amendement est adopté, la délibération prend en compte le contenu de l'amendement. La délibération modifiée est ensuite soumise aux voix par la présidente.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la CUCM est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire. Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

SECTION 5 : QUESTIONS ECRITES

ARTICLE 14

Des questions écrites peuvent à tout moment être posées par les délégués communautaires sur tout problème concernant la CUCM ou l'action communautaire.

La présidente dispose d'un délai maximum de quinze jours pour y répondre, sauf si les questions se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil. Elles ne sont pas soumises au conseil.

SECTION 6 : SECRETARIAT DES SEANCES

ARTICLE 15

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un délégué communautaire désigné à cet effet en début de séance. La Présidente propose en début de séance le nom du secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique. Elle soumet ensuite cette proposition au vote de l'assemblée (L.2121-15 du CGCT).

Les fonctions de secrétaire de séance ne pourront être assurées ni par la présidente, ni par les vice-présidents pas plus que par les conseillers communautaires délégués sauf pour le bureau communautaire.

Il est adjoint à ce secrétaire des auxiliaires, agents de la Communauté Urbaine, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance doit procéder à la signature de l'ensemble des délibérations de la séance. Le procès-verbal du conseil est transmis au secrétaire de séance pour relecture et signature avant le conseil de communauté suivant.

Lors d'un vote à bulletin secret, les bulletins sont dépouillés par les 2 membres du conseil les plus jeunes de sexe opposé.

SECTION 7 : QUORUM NECESSAIRE AUX DELIBERATIONS

ARTICLE 16

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, après l'appel nominal qui ouvre la séance et au moment de chaque vote.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Au cas où des conseillers entrent après l'appel nominal ou quittent définitivement la séance avant la clôture, le quorum est recalculé avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, la présidente lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Lorsque le conseil a lieu en téléconférence, le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

ARTICLE 17

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, sauf cas d'urgence mentionné à l'article 2. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

SECTION 8 : MODALITES DU VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18

Les rapports sont approuvés avec ou sans amendement au cours de la même séance, reportés à une réunion suivante, ou retirés par la présidente ou définitivement rejetés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, si aucune des deux autres modalités de vote (scrutin public ou secret) n'est réclamée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il est procédé à une nomination ou à une désignation. Dans le cadre d'un scrutin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

Dans le cadre d'une nomination ou une désignation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et secret, le vote au scrutin secret l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

Si le conseil a lieu en téléconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

ARTICLE 19

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

Les délégués communautaires qui se retirent de la salle en cours de séance doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, en application de l'article L.273-10 ou du I de l'article L.273-12 du Code général des collectivités territoriales, exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé la présidente de la CUCM au moins 7 jours avant la date de la séance. Le conseiller communautaire devra communiquer le nom, prénom du conseiller suppléant ainsi que ses coordonnées. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

ARTICLE 20

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Les délégués communautaires qui sont touchés par une situation de conflit d'intérêts doivent se faire connaître oralement auprès de l'assemblée à l'occasion de l'examen de la question concernée.

La présidente, les vice-présidents et conseillers communautaires délégués ayant fait l'objet d'un arrêté de conflits d'intérêts ne prendront pas part au vote des questions objet desdits conflits.

La présidente informera le reste de l'assemblée de l'existence de conflits d'intérêts à partir des informations déclaratives des élus, il nommera le ou les élus qui ne pourront pas prendre part au vote.

Les élus sont tenus de répondre au questionnaire permettant de faire le recensement des situations de conflit d'intérêts, délivré par le service assemblées en début de mandat. Chaque année, le service assemblées contactera les élus par mail afin de mettre à jour ledit questionnaire. Les élus sont tenus d'informer le service assemblées de toute modification de leurs situations de conflits d'intérêts, sans attendre la mise à jour annuelle.

SECTION 9 : LES ACTES PRIS A L'ISSUE DES SÉANCES

ARTICLE 21

Après chaque réunion du conseil de communauté, un procès-verbal de séance est établi afin de rendre compte des décisions prises et des conditions dans lesquelles elles ont été adoptées. Il reprend l'essentiel des opinions exprimées par les membres, lors des débats, sans toutefois que les propos des élus ne soient retranscrits intégralement.

Ce procès-verbal, qui est signé par le secrétaire de séance, est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Il est adopté par les membres du conseil lors de leur réunion suivante. Les membres du conseil de communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le refus éventuel du secrétaire de séance de signer le procès-verbal ne fera pas obstacle à sa mise aux voix.

Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication sur place du procès-verbal de séance et d'en prendre copie totale ou partielle.

Une fois le procès-verbal adopté, il est mis en ligne sur le site internet de la communauté.

ARTICLE 22

Afin de devenir exécutoires, les délibérations sont télétransmises au représentant de l'Etat dans le département et publiées sur le site internet de la CUCM.

ARTICLE 23

Le compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil et précise le nombre de votants. L'affichage a lieu aux endroits réservés à cet effet au siège social de la Communauté Urbaine.

Le compte rendu sommaire est également mis en ligne sur le site internet de la Communauté Urbaine.

SECTION 10 : AVIS ET VŒUX

ARTICLE 24

Le conseil de communauté est obligatoirement consulté sur tous les projets pour lesquels les lois et règlements prévoient un tel avis.

Il peut émettre des vœux sur toutes les affaires ayant une incidence sur la vie de la communauté mais qui ne relèvent pas de ses compétences telles quelles sont listées dans l'arrêté préfectoral de référence.

Les propositions de vœux doivent être adressées au président 48 heures au moins avant la séance par courrier ou courriel aux adresses du président et du directeur de cabinet.

Toutefois, la présidente peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les vœux déposés après ce délai.

Ces avis et vœux, s'ils sont inscrits à l'ordre du jour, même au dernier moment, devront être communiqués lors de la séance par écrit à tous les membres de l'assemblée.

Les avis et vœux peuvent faire l'objet de débats. En aucun cas, ces avis et vœux ne feront l'objet d'un vote et d'une délibération. Ils portent la mention « Vœu » ou « Avis » en en-tête. Ils seront transmis au représentant de l'Etat pour information ainsi qu'aux destinataires institutionnels, le cas échéant par le biais d'un courrier.

TITRE II

LES COMPOSANTES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

CHAPITRE 1 – LE BUREAU

SECTION 1 : COMPOSITION ET CONVOCATION DU BUREAU

ARTICLE 25

Le bureau est constitué du président, de vice-présidents et des conseillers communautaires délégués.

En raison des affaires inscrites à l'ordre du jour, la présidente peut décider d'associer aux réunions du bureau d'autres membres du conseil de communauté ainsi que des personnalités extérieures en fonction de leur domaine de compétence. Il peut également inviter les maires des communes. Ces personnalités associées n'ont pas voix délibérative.

Y assistent en outre les agents communautaires dont la présence est souhaitée par la présidente, sans participer aux débats, sauf sollicitation expresse du président, et sans droit de vote.

ARTICLE 26

La présidente de la Communauté Urbaine, président de droit du bureau, peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile soit en vue de délibérer soit pour examiner les rapports à soumettre au conseil de communauté.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 27

Le bureau délibère, sous forme de « décisions », dans les domaines qui lui ont été délégués par le conseil de communauté.

En cas d'absence ou de tout empêchement, la présidente est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Une convocation indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision est adressée aux membres du bureau par écrit, 5 jours francs avant le jour de la séance.

L'ordre du jour est défini par la présidente.

Les dispositions relatives à l'urgence et aux nouvelles convocations, qui font suite à l'absence de quorum, telles qu'elles sont définies pour le conseil de communauté, s'appliquent au bureau.

En cas de dysfonctionnement du système d'information de la CUCM, les convocations seront adressées en version papier.

ARTICLE 28

Les séances de bureau ne sont pas publiques pour la partie relative à l'examen des projets de délibération ultérieurement soumis au vote du conseil de communauté.

ARTICLE 29

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Après qu'un membre a été désigné secrétaire de séance, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire de séance est proposé par la Présidente dans l'ordre alphabétique des membres du bureau et soumis au vote.

Le vote a lieu à main levée si aucune des autres modalités du vote (au scrutin public ou au scrutin secret) n'est réclamée.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du bureau de son choix siégeant au bureau pouvoir écrit de voter en son nom dans les mêmes conditions que pour le conseil de communauté. Ce pouvoir est communiqué au président en début de séance.

La présidente dirige les débats, met aux voix les propositions et proclame le résultat des votes.

Les décisions sont exécutoires après avoir été télétransmises aux services préfectoraux, chargés du contrôle de légalité, et publiées sur le site internet de la CUCM.

Les dispositions relatives à l'organisation des débats et amendements devant le conseil de communauté régies par les articles 9 à 14 du présent règlement intérieur sont applicables de plein droit au fonctionnement du bureau, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 30

Lors de chaque conseil de communauté, la présidente rend compte des travaux du bureau et des décisions adoptées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS

SECTION 1 : FORMATION DES COMMISSIONS

ARTICLE 31

Le conseil de communauté peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ou au bureau, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le présent chapitre ne concerne ni la commission d'appel d'offres ni la commission consultative des services publics locaux, ni d'une façon générale, toutes les commissions dont la création est obligatoire et réglementée.

ARTICLE 32

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

ARTICLE 33

Il existe deux types de commissions :

- les commissions permanentes qui sont réparties par thèmes et constituées pour la durée du mandat,
- les commissions temporaires (ou spéciales) qui sont constituées pour un objet particulier et pour une durée limitée à la réalisation de cet objet.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

SECTION 2 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 34

Les commissions permanentes se réunissent, sur convocation, selon un ordre du jour déterminé. Elles examinent, le cas échéant et non de manière systématique, pour avis, préalablement aux réunions du conseil ou du bureau, les dossiers relevant de leur domaine d'attribution.

Chaque commission a un domaine de compétences strictement défini et le nombre total de commissions ainsi que la désignation de leurs membres respectifs font l'objet de délibérations du conseil de communauté.

La Présidente peut déléguer à un membre du bureau la Présidence des ces commissions.

La délibération du conseil de communauté du 13 mai 2026 a créé une commission :

- Commission « *Finances et ressources* »,

Chaque élu communautaire peut siéger dans l'une, l'autre ou des commissions.

Sur décision de sa Présidente, la commission peut se réunir en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Les élus qui souhaitent participer à la séance en visioconférence doivent en informer le service assemblées 48h avant la séance.

ARTICLE 35

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 36

La convocation à une commission accompagnée de son ordre du jour est faite par écrit et transmise de manière dématérialisée aux membres de la commission, 5 jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

ARTICLE 37

A la demande de la présidente ou de la majorité de ses membres, une commission peut entendre toute personne dont l'audition est à même de permettre une meilleure instruction des dossiers à examiner.

SECTION 3 : CREATION ET ORGANISATION DES COMMISSIONS SPECIALES ET DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 38

Des commissions spéciales peuvent à tout moment être constituées par le conseil de communauté pour étudier une question précise.

ARTICLE 39

A la demande d'un sixième des délégués, le conseil de communauté délibère sur la création d'une « mission d'information et d'évaluation » chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Un même délégué communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Les délégués doivent demander la constitution d'une telle mission par écrit au plus tard 15 jours avant une réunion de conseil de communauté en motivant leur demande. La création de la commission sera alors mise aux voix en conseil après que les délégués à l'initiative de cette démarche ont été entendus.

Si la création de la mission est décidée, la délibération à intervenir désignera les élus membres, choisis de sorte à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La délibération institutive fixera la durée de la mission, dans la limite maximale de 6 mois, ainsi que son champ d'investigation. Au terme de ses travaux, la mission rédigera un rapport qui sera adressé à tous les délégués, en même temps que les projets de délibération pour être présenté à la faveur de la plus proche séance du conseil. L'élu, choisi par les membres de la mission pour présider ses travaux, présentera oralement une synthèse du rapport en séance. Le rapport ainsi remis et présenté aux délégués donnera lieu à un débat mais ne donnera pas lieu à un vote.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 40

L'objet et la composition de toute commission spéciale, ou mission d'information, sont déterminés par délibération du conseil ainsi que la date à laquelle prendra fin leurs travaux.

La convocation et le fonctionnement des commissions spéciales et des missions d'information sont soumis aux mêmes règles que celles régissant les commissions permanentes.

TITRE III LA CONFERENCE DES MAIRES

SECTION 1 : COMPOSITION

ARTICLE 41

La conférence des maires est obligatoire au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L.5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales.

Cette conférence est présidée par la présidente de la Communauté Urbaine. Elle comprend les maires des communes membres.

Section 2 : ROLE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 42

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La conférence n'a aucun pouvoir de décision, elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions.

ARTICLE 43

La convocation à une conférence des maires accompagnée de son ordre du jour est faite par écrit et transmise de manière dématérialisée avant le jour de la réunion.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou mis à leur disposition de manière dématérialisée.

TITRE IV MODULATION DES INDEMNITES

CHAPITRE UNIQUE – MODULATION DES INDEMNITES

ARTICLE 44

Le montant des indemnités de fonction allouées aux élus percevant une indemnité de fonction est modulé en fonction de leur participation effective aux séances de bureaux et de conseils de communauté.

Cette modulation suit les principes suivants :

- moins 50% à partir de 2 absences consécutives aux réunions du conseil ;
- moins 50% à partir de 2 absences consécutives aux réunions du bureau ;

Les différentes modulations précitées ne sont pas cumulatives.

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

La réduction est effectuée pour un mois et peut être renouvelée en cas de nouvelles absences consécutives.

La réduction n'est pas effectuée en cas d'absence pour raisons médicales, en cas de congé maternité/paternité, ou pour un motif professionnel ou familial. L'élus concerné devra présenter un justificatif.

TITRE V

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE UNIQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 45

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou du tiers des membres en exercice du conseil de communauté.

Le règlement intérieur modifié est alors adopté de nouveau par délibération.